Formulaire 01 : modèle de rapport de contrôle

Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées

Référence : UD-R-CTESSP-19-467-JH

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
EUROCAST LYON 68, avenue Böhlen 69 120 VAULX-EN-VELIN	S3IC 61.3809 Priorité DREAL ☐ PN ☒ AE ☐ SP ☐ Autre Régime ☒ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO ☐ HAUT ☒ BAS

Activité principale : fonderie sous pression d'aluminium

Date du contrôle : 11/10/2019

Inspecteur(s) : [redacted]

Type de contrôle

☐ Inspection approfondie ☒ Inspection courante ☐ Inspection ponctuelle	☒ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée	☐ Inspection planifiée ☒ Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

☐ Plan de contrôle de la DREAL
☒ Incident/Accident du 08/10/2019
☐ Plainte
☐ Autre :

Thème(s) du contrôle

- Déroulement de l'événement
- Conséquences de l'événement
- Moyens d'intervention
- Gestion des déchets
- Causes probables

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- atelier dans lequel était installée la grenailleuse affectée par le sinistre

Référentiel(s) du contrôle

- arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2010 complété le 19 novembre 2010 et le 26 décembre 2018

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
[redacted]		Directeur d'exploitation du site Responsable SE Pôle RA Responsable QSE Pôle RA Responsable maintenance – infra Responsable maintenance prév. Responsable maintenance

Copies	☒ Exploitant DREAL : ☒ Chrono ☐ PRICAE ☒ Cellule TESSP/STM ☐ Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

Appartenant au groupe GMD, la société EUROCAST LYON est installée à Vaulx-en-Velin depuis 1958. Le site a précédemment été exploité par FLORENCE & PEILLON puis par FP ALU.

Employant environ 190 salariés, EUROCAST LYON est spécialisée dans la fabrication de pièces en alliage d'aluminium essentiellement destinées à l'industrie automobile.

Les opérations consistent en :

- la fusion d'aluminium puis le moulage sous pression ;
- l'usinage de pièces ;
- le grenaillage et le nettoyage des pièces fabriquées ;

Par ailleurs, le site dispose de 4 installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (IRDEFA) pour le refroidissement et de chaudières pour la fabrication d'eau chaude.

Les activités exercées par EUROCAST LYON sur la commune de Vaulx-en-Velin sont réglementées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010. Le site relève des rubriques et régimes suivants au titre de la nomenclature des ICPE :

- 3250-b (fusion de métaux non ferreux) : autorisation
- 2552-1 (fonderie de métaux non ferreux) : autorisation
- 2560-B-1 (travail mécanique des métaux) : enregistrement
- 2563-2 (nettoyage, dégraissage) : déclaration avec contrôle périodique
- 2921 (IRDEFA) : déclaration avec contrôle périodique
- 2575 (emploi de matières abrasives) : déclaration
- 2910-A-2 (installation de combustion) : déclaration avec contrôle périodique

Confrontée à des difficultés liées à la baisse et à la transformation du marché automobile, la société EUROCAST LYON est à la recherche de nouveaux projets. Dans ce cadre, la société avait le projet de remettre en service une grenailleuse à l'arrêt depuis 2012.

Dans la soirée et la nuit du 08 octobre 2019, la DREAL, en charge de l'inspection des installations classées, a été informée par les services de la préfecture du Rhône et les services d'incendie et de secours de la survenue d'un incendie dans une partie des bâtiments de l'établissement. Cet accident a nécessité l'intervention du SDMIS du Rhône durant la nuit jusqu'à ce que l'ensemble du site soit mis en sécurité.

Dans le cadre du suivi post-accidentel visant à comprendre notamment les causes de cet incident et les moyens engagés pour y faire face, l'Inspection des installations classées a procédé à une visite du site le 11 octobre 2019.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

II. 1 Déroulement de l'événement (point 1.2 de l'art. 2 de l'AP du 31/05/2010)

Constat N°1

Lors du contrôle, l'exploitant a présenté à l'Inspection la chronologie des événements :

1. une grenailleuse affectée à un nouveau produit est remise sous tension vers 20h. Cette machine est à l'arrêt depuis 2012 malgré un précédent projet de redémarrage en 2016-2017. La machine à l'origine du sinistre est une grenailleuse de type tonneau. Son principe de fonctionnement est la projection de billes en acier sur les pièces fabriquées afin d'éliminer les bavures.
2. vers 20h20, un technicien de maintenance présent constate le dégagement de fumée aux alentours de la machine et détecte, par la suite, le début d'incendie. L'incendie débute dans la partie basse de l'appareil puis se propage dans le conduit d'aspiration associé à la grenailleuse. Les deux extincteurs intégrés à la grenailleuse sont percutés mais ne sont pas suffisants pour stopper la propagation du sinistre.
3. immédiatement après la détection de l'incendie, l'alarme sonore est déclenchée et le personnel est évacué.
4. vers 20h22, un technicien appelle les services d'incendie et de secours.
5. vers 20h30, ces derniers sont dépêchés sur place pour intervenir.
6. après sécurisation du périmètre d'intervention et avec l'accord des services de secours, l'exploitant redémarre le secteur usinage à 23h00.
7. à 00h08, l'exploitant remet en service une partie de l'atelier de fonderie dans lequel s'est produit le sinistre. À 00h30, l'exploitant redémarre l'ensemble de l'atelier de fonderie petite presse.
8. à 03h00, les services de secours cessent leur surveillance constante du site tout en maintenant une ronde toutes les 1/2 heure.

À l'issue de la visite, par courriel du 18 octobre 2019, l'exploitant a transmis à l'Inspection de la fiche d'incident/accident établie par le BARPI

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☒ Pas d'observation	point 1.2 de l'art. 2 de l'AP du 31/05/2010	/
☐ Observation		
☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

II. 2 Conséquences de l'événement (point 4.3.1 de l'art. 2 de l'AP du 31/05/2010)

Constat N°2

L'annexe 1 du présent rapport présente quelques prises de vue des conséquences du sinistre telles que constatées par l'Inspection.
Lors du contrôle, l'exploitant a par ailleurs indiqué à l'Inspection que :
- du fait notamment de la présence de poussières métalliques, la zone de la grenailleuse était une zone ATEX ;
- lors de l'intervention des sapeurs-pompiers, ceux-ci n'avaient pas demandé que l'alimentation en gaz du site soit coupée ;
- lors du sinistre, un technicien ENEDIS s'était déplacé afin de couper l'alimentation électrique au niveau de la grenailleuse ; les services d'incendie ne souhaitant intervenir qu'après coupure de l'alimentation électrique ;
- la mise en service de la grenailleuse avait généré un échauffement des poussières métalliques qui avait par la suite entraîné un fort échauffement (+ de 2000 °C). Ceci a enflammé les matières combustibles présentes dans et autour de la grenailleuse ;
- au global, cet échauffement a provoqué l'incendie des filtres textiles du dépoussiéreur, de

quelques m² de bardage plastique situé autour de la canalisation du dépoussiéreur et l'échauffement de quelques m² de bardage métallique. Aucun produit dangereux n'était entreposé à proximité de la grenailleuse ne générant ainsi pas de fumée très toxique. Aucun effet domino vers d'autres installations n'a eu lieu. L'incendie n'a dès lors pas généré de fumées noires et très chargées en suie.
- compte-tenu du fait qu'il s'agissait d'un incendie de métaux, la technique d'extinction a consisté à projeter de la poudre et non de l'eau (risque de production de H_2). Au global, 21 extincteurs à poudre ont été employés par les services de secours.
Lors du cheminement dans le site, l'Inspection a constaté qu'en raison de la nature de l'incendie (feu de métaux), de l'absence de matières liquides à proximité et de l'utilisation de poudre, le sinistre n'a pas été à l'origine d'une pollution des sols. L'Inspection a de plus constaté que les sols situés aux alentours du sinistre étaient étanches.
Par ailleurs, le jour du contrôle, l'Inspection a noté la présence d'une entreprise spécialisée chargée du nettoyage des sols.
Enfin, compte-tenu de l'état de la grenailleuse suite au sinistre et au vu des dangers qu'elle représente au regard de son utilisation, l'exploitant a indiqué que l'installation serait définitivement arrêtée et qu'elle serait mise au rebut.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☒ Pas d'observation	point 4.3.1 de l'art. 2 de l'AP du 31/05/2010	/
☐ Observation		
☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

II. 3 Moyens d'intervention (point 6.1.3 de l'art. 2 de l'AP du 31/05/2010)

Constat N°3

Pour ce qui concerne l'alarme incendie, l'Inspection a constaté que le site disposait d'une centrale regroupant l'ensemble des alarmes du site. L'alarme est déclenchée manuellement par coup de poing. Toutes les parties de l'établissement sont équipées de dispositifs sonores d'alerte reliés à la centrale.

S'agissant des modes de détection, l'exploitant a indiqué que ceux-ci étaient variables suivant le secteur :
- détecteurs de fumée dans la zone d'expédition
- détecteur de flamme dans l'atelier de fonderie.

L'exploitant a par ailleurs indiqué que la zone de grenaillage n'était pas équipée de détecteurs spécifiques.

<u>Observation n°1 :</u> L'Inspection demande que l'exploitant justifie l'absence d'installation de moyens de détection incendie dans la zone de grenaillage ou, le cas échéant, de le mettre en place

Pour ce qui concerne les équipes d'intervention, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que le soir de l'accident, 2 personnes étaient présentes pour la première intervention et la mise en œuvre des consignes de sécurité. Puis, en raison de la durée de l'intervention, 2 autres personnes ont pris la suite. Lors du cheminement dans le site, l'Inspection a constaté la présence des consignes à destination des équipes d'intervention. Dans le cas de ce sinistre, elles ont été respectées

notamment l'appel immédiat des services de secours. Sur demande de l'Inspection et à l'issue de la visite, l'exploitant a communiqué la liste des équipiers incendie qui sont régulièrement formés à la mise en œuvre des consignes de sécurité.

Concernant les accès aux moyens de secours, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que le site disposait de 3 accès pompiers (1 au Nord et 2 au Sud). Lors du sinistre, l'exploitant a procédé à l'ouverture des accès. Pour ce faire, un agent s'est rendu au poste de garde du site et a actionné 3 boutons correspondant aux 3 accès. Toutefois, l'exploitant estime que cette manœuvre peut se révéler complexe en situation de crise et voudrait optimiser le dispositif.
Observation n°2 : L'Inspection demande à l'exploitant de réfléchir à la simplification de l'ouverture des accès, notamment par la mise en place d'un bouton de commande générale.

Pour ce qui concerne les moyens d'intervention utilisés pour lutter contre l'incendie, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que 21 extincteurs à poudre de type D et ABC avaient été utilisés. Seuls des moyens internes ont été mis en œuvre par l'exploitant.
Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection les moyens dont il dispose : 270 extincteurs de tout type et de toute contenance ; en particulier le site est équipé d'extincteurs poudre 50 kg.
Toutefois, d'après les informations à disposition de l'Inspection des installations classées, il semblerait que les services de secours aient eu des difficultés à trouver des moyens d'extinction à proximité. En retour l'exploitant a indiqué que :
- l'établissement était équipé d'un extincteur pour 250 m² de surface ;
- il disposait de plus d'un stockage tampon d'extincteurs dans un local dédié.
Lors du cheminement dans le site, l'Inspection a notamment constaté qu'un extincteur poudre de 50 kg situé à côté de la grenailleuse n'avait pas été utilisé. Toutefois, son emplacement n'était pas indiqué. L'Inspection a également constaté que le plan d'intervention situé à l'entrée du site ne présentait ni le positionnement des zones ATEX ni l'emplacement de moyens d'extinction.
Observation n°3 : l'Inspection demande que l'exploitant justifie le bon dimensionnement des dispositifs d'extinction dans son établissement notamment par type de risque.
Observation n°4 :L'Inspection demande que l'exploitant complète le plan d'intervention du site en ajoutant les zones ATEX et l'emplacement des moyens d'extinction ainsi que leur type.

Lors du cheminement dans le site, l'Inspection a constaté que :
- la plupart des extincteurs étaient à jour de leur contrôle périodique ; un macaron indiquant que celui-ci avait eu lieu en février 2019 était visible sur les appareils ;
- toutefois, les deux extincteurs associés à la grenailleuse à tonneau à l'origine du sinistre n'avaient pas été contrôlés depuis septembre 2016.
En réponse, l'exploitant a alors indiqué que :
- il disposait d'un contrat avec la société Chubb pour réaliser le contrôle périodique des appareils et pour procèder à leur mise en conformité le cas échéant ;
- cependant, compte-tenu de l'arrêt total de la grenailleuse depuis 2016, les extincteurs qui lui sont associés n'étaient pas dans le contrat de maintenance et de vérification.
À l'issue de la visite, l'exploitant a communiqué à l'Inspection :
- le contrat établi avec la société Chubb prévoyant bien une vérification annuelle des appareils et une mise en conformité le cas échéant ;
- le compte-rendu de la dernière vérification du 27/02/2019 ;
- le tableau de suivi établi par l'exploitant pour vérifier la bonne exécution de la mission du prestataire ;

- le rapport d'intervention du prestataire du 10/10/2019 pour réarmer l'ensemble des appareils utilisés durant le sinistre.

<u>Non conformité n°1</u> : L'Inspection demande à l'exploitant de procéder à la vérification périodique de l'ensemble des moyens d'extinction présents sur le site quelle que soit la fréquence de l'utilisation de la machine qui lui est associée. Pour cela, l'Inspection demande que l'exploitant transmettre un contrat de prestation intégrant l'ensemble des moyens d'extinction du site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	point 6.1.3 de l'art. 2 de l'AP du 31/05/2010	**Délai :** **- 3 mois pour justifier l'absence de détection dans l'atelier de grenaillage** **- 3 mois pour simplifier l'ouverture des accès au site** **- 3 mois pour justifier le bon dimensionnement des moyens d'extinction** **- 3 mois pour compléter le plan d'intervention** **- 2 mois pour justifier de l'intégration de l'ensemble des moyens d'extinction dans le contrat de prestation**
☒ Observation		
☒ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

II. 4 Gestion des déchets (point 5.3.2.1 de l'art. 2 de l'AP du 31/05/2010)

Constat N°4

Lors du cheminement dans le site, l'Inspection a constaté qu'une entreprise spécialisée était en train d'intervenir pour nettoyer le site. Les déchets de ferrailles seront évacués comme déchets non dangereux. Les déchets de poudre d'extinction et de résidus de combustion étaient placés dans un emballage plastique situé dans un bac. L'Inspection a constaté que la quantité de déchets était globalement limitée (environ 1 m³). L'exploitant a indiqué que les déchets dangereux seraient évacués selon les filières habituelles d'élimination de l'entreprise.

<u>Observation n°6 :</u> L'Inspection demande à l'exploitant de procéder à l'enlèvement des déchets à l'issue du nettoyage et de communiquer le BSDD d'élimination des poudres et résidus de combustion.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	point 5.3.2.1 de l'art. 2 de l'AP du 31/05/2010	**Délai : 15 j pour éliminer les déchets et 1 mois pour transmettre le BSDD**
☒ Observation		
☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

II. 4 Causes probables

- <u>Contrôle de l'alimentation électrique</u> (point 6.5.2.2 de l'art. 2 de l'AP du 31/05/2010)

Constat N°5

A l'issue du contrôle, l'exploitant a communiqué à l'Inspection tous les rapports de vérification des installations électriques depuis 2013. La dernière vérification a été effectuée le 29 novembre 2018 et incluait l'atelier grenailleuse. Aucun défaut majeur n'était mentionné à l'exception d'une observation sur l'obturation d'un trou sur le coffret électrique pour rétablir l'indice de protection d'origine.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☒ Pas d'observation	point 6.5.2.2 de l'art. 2 de l'AP du 31/05/2010	/
☐ Observation		
☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

- Consignes et procédures (point 6.3.5 de l'art. 2 de l'AP du 31/05/2010)

Constat N°6

L'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 prévoit que l'exploitant établisse des consignes d'exploitation pour les unités constituant un risque.
Lors du contrôle, l'exploitant a présenté à l'Inspection les conditions et le contexte du redémarrage de la grenailleuse :
- réunion au cours de la journée pendant laquelle il a été évoqué le nouveau projet industriel et la remise en service possible de la grenailleuse à tonneau ;
- dans la soirée, sans précaution particulière de sécurité, un technicien a remis en service l'installation.

L'Inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas établi de consignes de sécurité pour le redémarrage d'une telle installation, d'autant plus que celle-ci était à l'arrêt depuis plusieurs années. Cette remise en service s'est faite sans contrôle préalable des dispositifs de sécurité.
Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a toutefois indiqué qu'il avait procédé au nettoyage de la grenailleuse en avril 2017, lors du précédent test de redémarrage. À l'issue du contrôle, l'exploitant a communiqué à l'Inspection la facture de la prestation de nettoyage.
De plus, suite au contrôle, l'exploitant a communiqué à l'Inspection un projet de fiche d'identification d'un arrêt de machine renvoyant à des consignes de remise en service qui restent encore à établir.

Non conformité n° 2 : L'Inspection demande à l'exploitant d'établir des consignes et un registre de suivi lors du redémarrage d'équipements à l'arrêt.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	point 6.3.5 de l'art. 2 de l'AP du 31/05/2010	**Délai : 2 mois**
☐ Observation		
☒ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

- Gestion générale de la grenailleuse (point 7.4 de l'art. 2 de l'AP du 31/05/2010)

Constat N°7

Lors du cheminement dans l'atelier de grenaillage, l'Inspection a noté que :
- la grenailleuse était équipée d'un système d'aspiration relié à un dépoussiéreur (cf. point 7.4.1 de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2010) ;
- le dépoussiéreur était équipé d'une trappe d'explosion (cf. point 7.4.2 de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2010) ;
- le dernier nettoyage de l'équipement avait eu lieu en avril 2017 suite à la précédente remise en service (cf. point 7.4.4 de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2010).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☒ Pas d'observation	point 7.4 de l'art. 2 de l'AP du 31/05/2010	/
☐ Observation		

☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'Inspection

☒ Observations ou non conformités à traiter par courrier
☐ Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
☐ Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
☐ Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des points faisant l'objet d'observations ou de non conformités. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Cette visite semble également avoir permis de trouver la cause profonde de cet incident : absence de consignes de remise en service d'un équipement présentant des risques et en arrêt prolongé ayant ainsi généré une absence de contrôle préalable de sécurité.

Signature de l'inspecteur	**Vérificateur**	**Approbateur**
le 21/10/2019	le 21/10/2019	le 21/10/2019
L'inspecteur de l'environnement	l'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône	l'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône

[redacted]

ANNEXE 1 : Planches photographiques

vue depuis l'extérieur de la zone incendiée

vue depuis l'intérieure de la zone incendiée

grenailleuse tonneau incendiée

bardage plastique incendié (qq m²)

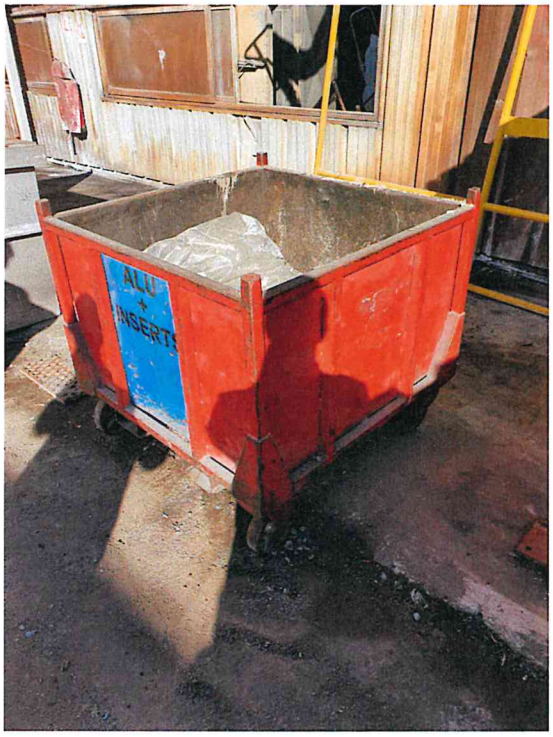

benne de récupération des déchets de poudre

extincteur poudre 50 kg non utilisé durant l'incendie

extincteurs utilisés durant l'incendie